RN/NL

Numéro

1252/10

COUR D'APPEL DE PAU

1ère Chambre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRET DU 22/03/10

ARRET

Dossier: 09/03409

Nature affaire :

Demande en nullité d'une délibération d'une institution représentative prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour le 22 mars 2010, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Monsieur NEGRE, Président, Magistrat chargé du rapport conformément à

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 23 Novembre 2009, devant :

Affaire:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

l'article 785 du code de procédure civile.

Monsieur CASTAGNE, Conseiller

CI

Monsieur DEFIX, Conseiller

COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)

assistés de Madame PEYRON, Greffier, présente à l'appel des causes.

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi.

Page 2

dans l'affaire opposant :

APPELANTE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, établissement public industriel et commercial, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège 10 place de Budapest 75436 PARIS CEDEX 69

représentée par la SCP DE GINESTET / DUALE / LIGNEY, avoués à la Cour assistée de Mc ETESSE, avocat au barreau de PAU

INTIME:

COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) de l'Unité opérationnelle circulation Sud-Aquitaine (UOCSA), prise en la personne de son représentant légal et en fant que de besoin son secrétaire en exercice domicilié en cette qualité audit siège 164 chemin de Lahire 40440 ONDRES

Assigné

sur appel de la décision en date du 22 SEPTEMBRE 2009 rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX

Page 3

生間流体を受験でいます。 いかにいかい

FAITS ET PROCEDURE

Par acte du 18 mai 2009, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a assigné le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'Unité Opérationnelle Circulation Sud-Aquitaine (UOCSA) d'avoir à comparaître devant "le Président du tribunal de grande instance de Dax tenant audience des référés" afin de voir, au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile ainsi que des articles L 4614-12, 1.4614-13 et L 4612-1 du code du travail, prononcer la nullité pour vice de forme et de fond de la délibération de cet organisme du 9 avril 2009 en ce que les conditions de mise en oeuvre d'une expertise extéricure ne sont pas réunies en l'espèce.

Le CHSCT a conclu au débouté de la SNCF et a demandé au Juge des référés de valider la délibération du 9 avril 2009 concernant la désignation du cabinet Emergences pour procéder à une expertise.

Par ordonnance de référé du 22 septembre 2009, le Président du tribunal de grande instance de Dax :

- s'est déclaré incompétent pour valider la délibération litigieuse,
- a constaté l'existence d'un trouble manifestement illieite,
- a suspendu les effets de ladité délibération, tout en limitant cette suspension à une durée de quatre mois à charge pour la partie la plus diligente de saisir le juge du fond avant le 22 janvier 2010, à défaut de quoi les mesures provisoires ordonnées deviendraient caduques et la délibération suspendue retrouverait (son) plein et entier effet,
 - a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- a condamné le CHSCT de l'UOCSA aux entiers dépens en ce compris les frais d'assignation.

Par déclaration du 30 septembre 2009, la SNCF a interjeté appel de cette ordonnance.

Par ordonnance du 2 octobre 2009, le Conseiller de la mise en état a décidé, au visa des articles 910 et 776 du code de procédure civile, que l'affaire serait appelée à l'audience du 23 novembre 2009.

Suivant conclusions du 30 octobre 2009, la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) domande à la Cour d'infirmer la décision entreprise et de prononcer la nullité pure et simple de la délibération litigieuse après avoir relevé que les conditions de mise en ocuvre d'une expertise extérieure ne sont nullement réunies, qu'il s'agisse de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 de l'article L 4614-12 du code du travail.

Assigné par acte remis à son représentant légal le 10 novembre 2009, le COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL n'a pas constitué avoué.

STATE STATE OF

MOTIFS DE L'ARRET

Attendu qu'il a été considéré par le premier juge :

- sur la compétence, que le juge des référés ne pouvait procéder à l'annulation d'actes, délibérations ou procès-verbaux, ce pouvoir d'annulation relevant de la seule compétence du juge du fond,
- sur la forme, que la SNCF, qui faisait valoir que la délibération comportait des mentions manuscrites non approuvées et ne pouvait donc avoir aucune valeur juridique, devrait soumettre cet examen au juge du fond,
- sur le fond, que le CHSCT pouvait recourir aux services d'un expert extérieur en cas de risque grave ou en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail mais qu'aucun nouveau projet n'était en cours, que les conditions de travail mises en cause étaient mises en oeuvre depuis plusieurs mois et que le risque grave doit avoir été constaté et non pas seulement supposé;

Attendu que la SNCF reproche au premier juge d'avoir seulement suspendu les effets de la délibération litigieuse au motif, prétendument erronée, qu'il n'aurait pas eu le pouvoir de l'annuler, ayant ainsi rendu une "simple ordonnance de référé", décision provisoire, au lieu d'une ordonnance "en la forme des référés", décision au fond et donc définitive; qu'elle soutient que de ce fait, le juge des référés a gravement méconnu les conditions de sa saisine, celui-ci n'étant pas limité dans ses pouvoirs de juge de l'évidence et du provisoire et pouvant sans difficulté annuler la demande d'expertise qu'il estimait par ailleurs non justifiée;

Que sur la forme, elle observe avoir donné acte aux membres du CHSCT des validations par les signataires et indiqué à la barre qu'elle ne soutenait plus l'argument ;

Que sur le fond, elle fait valoir :

- en ce qui concerne l'application du 2^{ème} alinéa de l'article L 4614-12, lequel renvoie à l'article L 4612-8 stipulant que "le CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail",
- que la demande d'expertise ne pouvant intervenir que lors de la phase d'information et de consultation du CHSCT, avant que celui-ci ne formule un avis, la demande d'expertise formulée après la mise en place du projet est tardive et devait conduire le premier juge à annuler la délibération attaquée,
- qu'en effet, le CHSCT a formulé sa demande d'expertise par délibération du 9 avril 2009 sur une organisation mise en place depuis plusieurs mois et alors qu'il avait été consulté le 10 octobre 2007, ce qui l'avait amené à formuler à cette occasion un avis particulièrement motivé et négatif,
- que le juge des référés n'avait a priori aucune difficulté pour constater que le 9 avril 2009, il n'existait aucun projet en cours susceptible de permettre au CHSCT de formuler une demande d'expertise puisque le projet en question était déjà mis en place,
- en ce qui concerne l'application du 1^{er} alinéa de l'article I. 4614-12, en vertu duquel le CHSCT a notamment pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa dispositions par une entreprise extérieure,

Page 5

- que le CHSCT de l'UO Circulation n'avait aucune compétence pour porter un avis sur les conditions de travail de salariés n'entrant pas dans son périmètre d'action et que c'est de façon artificielle et infondée qu'il avait eru pouvoir soulever un problème de sécurité lors de la mise en place du BAPR (bloc automatique à permissivité restreinte) sur la ligne de Dax à Pau,

- que s'agissant de la gare d'Orthez, seuls quatre agents de circulation dépendent désormais du périmètre d'intervention du CHSCT de l'UO Circulation et que les prétendus risques concernaient exclusivement les opérations de départ des trains, opérations qui par définition ne peuvent créer un risque pour les agents de circulation puisque ceux-ci n'ont plus cette mission à effectuer;

 que s'agissant des autres termes de la délibération attaquée, dont les signataires considèrent comme préoccupant le transfert des agents sédentaires aux agents de train des tâches consistant à autoriser le départ des trains, il n'est fait référence à aucune notion d'urgence, ou même de gravité qui justificrait le recours à un expert;

Attendu que l'article R 4614-19 du code du travail donne pouvoir au président du tribunal de grande instance de statuer en urgence sur les contestations de l'employeur relatives à la nécessité de l'expertise, le désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise;

Attendu que le CHSCT de l'UOCSA précisait dans ses écritures de première instance que c'est bien sur le fondement du 2° de l'article L 4614-12 du code du travail qu'avait été votée la mesure d'expertise litigieuse; que cette mesure doit donc viser un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, tel que prévu à l'article L 4612-8 et donc notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail;

Attendu que le CHSCT faisait valoir en fait qu'il s'était réuni le 9 avril 2009 pour examiner les problèmes générés par la réorganisation mise en ocuvre à la gare d'Orthez, cause notamment d'un stress important pour les agents de la SNCF et que c'est dans ces circonstances qu'il avait décidé de confier une expertise au cabinet "Émergences";

Qu'il expliquait que le projet soumis à son approbation revêtait bien le caractère de projet important puisqu'il allait concerner plusieurs agents sédentaires à la gare d'Orthez qui étaient amenés à intervenir pour le départ et l'arrivée des trains et un nombre encore plus important d'agents commerciaux qui désormais devaient procéder aux opérations de départ des trains ;

Qu'il ajoutait que cette nouvelle organisation générait, en outre, un stress important pour les agents de la gare d'Orthez qui, à raison de la réduction des effectifs, ne disposaient plus d'appuis humains et techniques et qui mettaient en jeu, dans de telles conditions, leur responsabilité pénale si un accident survenait en ladite gare au départ des trains :

Attendu que la SNCF objecte avec pertinence qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L 46114-12, la demande d'expertise ne peut intervenir que lors de la phase d'information et de consultation du CHSCT, avant que celui-ci ne formule un avis et que le projet ne soit effectivement mis en place;

Que c'est pour cette raison qu'elle fait valoir que le CHSCT a formulé sa demande d'expertise par délibération du 9 avril 2009 sur une organisation mise en place depuis plusieurs mois et alors qu'il avait été consulté dès le 10 octobre 2007;

NAMES AND DESCRIPTION

Attendu qu'il apparaît que le 10 octobre 2007, le CHSCT a été consulté sur "les organisations présentées suite à la mise en place du BAPR et du PIPC (impact sur Pau, Lescar, Artix, Lacq, Oloron, Orthez, Puyoo, Mission et la réserve de l'équipe de Dax)";

Attendu que la SNCF explique qu'alors qu'initialement, la mise en place du projet devait intervenir au mois d'avril 2008, les travaux ont pris du retard et que c'est ainsi que le BAPR fonctionne sur la ligne Dax/Pau depuis le 1° décembre 2008, que les conséquences de la mise en service du BAPR sur les différentes gares impactées sur cette ligne ont donné lieu à de nouvelles discussions avec les représentants du personnel de l'établissement exploitation sud-Aquitaine, que tel fut notamment le cas de la situation de la gare d'Orthez, que concrètement, la mise en place du BAPR d'Orthez a offectivement eu des conséquences sur le nombre et le type de missions confiées aux agents de circulation, qu'ainsi, de gare de cantonnement, la gare d'Orthez est devenue établissement de pleine ligne, ce qui a réduit très sensiblement les missions circulation, que le départ des trains est désormais donné par les agents du service commercial des trains, c'est à dire les contrôleurs, que de ce fait, les agents dépendant de l'UO circulation en gare d'Orthez, au nombre de 7, sont passés à 4 et les postes d'agents de circulation ont été déclassés, que si lors de la présentation du projet, le CHSCT s'est insurgé contre la déqualification des postes, les conséquences de la mise en place du BAPR sur la gare d'Orthez ont donné lieu, notamment depuis l'été 2008, à diverses questions des institutions représentatives du personnel, que par délibération du 25 septembre 2008, le CHSCT circulation a posé un certain nombre de questions dont certaines ne relevaient d'ailleurs même pas de sa sphère d'intervention, que les problématiques étaient de nouveau évoquées au cours d'une nouvelle réunion du CHSCT le 26 novembre 2008 et que c'est sur demande du CHSCT qui invoquait une situation grave et anormale qu'un CHSCT extraordinaire s'est tenu le 9 avril 2009, après une réunion ordinaire le 18 mars 2009 :

Attendu que lors de la réunion ordinaire du CHSCT du 18 mars 2009, les représentants posaient les questions suivantes: "Les représentants demandent quand aura lieu le CHSCT extraordinaire relatif à Orthez? Depuis le 15 octobre, les agents s'attendent chaque jour à un accident pendant leur service, la direction attend-elle un droit de retrait pour répondre au stress des agents et prendre leur responsabilité concernant les risques que prennent les voyageurs et les agents à Orthez?"

Qu'il était répondu : "Programmé le 9 avril. Contrairement à ce qui est indiqué la sécurité des agents de l'UO Circulation n'est pas dégradée ou misc en cause";

Que les représentants demandaient "qu'une solution assurant toute la sécurité des voyageurs et la tranquillité des agents sédentaires soit trouvée concernant les opérations de départ en gare d'Orthez, notamment en eas de croisement" en notant "A ce jour rien n'a été fait. Ce n'est pas parce que tous les incidents ne sont pas notés sur le cahier des rapports qu'il ne se passe rien à Orthez";

Que la réponse était la suivante : "La modification du point d'arrêt des trains solutionne grandement cette problématique" ;

Qu'insistant "pour que le pesage du poste d'agent de circulation d'Orthez soit effectué", les représentants se voyaient répondre : "Depuis la dernière demande de ce type, le poste d'Orthez a encore perdu des missions avec notamment la simplification des installations sécurité";

Attendu que dans la mesure où il s'agissait de modifications résultant de la mise en oeuvre d'un projet sur lequel le CHSCT avait été consulté le 10 octobre 2007 et avait alors émis un avis défavorable, la mesure d'expertise litigieuse apparaît tardive même si la mise en oeuvre du projet n'est effectivement intervenue qu'au cours des derniers mois de l'année 2008, les conditions d'application du 2^{ème} alinéa de l'article L 4614-12 n'apparaissant pas remplies en l'espèce;

MENTAL BELLEVIE

Page 7

Et attendu qu'il n'est pas davantage justifié des conditions d'application du l'étalinéa de ce texte, sur lequel le CHSCT ne se fondait au demeurant pas, la constatation, dans l'établissement, d'un "risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel" ne pouvant résulter des seules affirmations des représentants;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à l'appel de la SNCF en annulant la délibération litigieuse;

Attendu qu'il échet de condamner le CFISCT de l'UOCSA aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS.

LA COUR,

Après en avoir délibéré, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort.

Infirme en tant que de besoin l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau,

Prononce l'annulation de la délibération du COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) de l'Unité Opérationnelle Circulation Sud-Aquitaine (UOCSA) du 9 avril 2009,

Condamne le COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCI) de l'Union Opérationnelle Circulation Sud-Aquitaine (UOCSA) aux entiers dépens,

Accorde à la SCP de GINESTET - DUALE - LIGNEY, avoués, le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Monsieur Roger NEGRE, Président, et par Madame Mireille PEYRON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.

Mireille PEYRON

Roger NEGRE